

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

APPROUVE PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU 15 NOVEMBRE 2010, ACTE N° 18/G/ 2010 ET DU 10
DECEMBRE 2013, ACTE N°25/2013, ACTE N° 21(2015-2016) CA du 15/03/2016

Article 1 — OBJET

L'inscription à l'internat ou à la demi-pension n'est pas une obligation pour le lycée, mais un service rendu aux familles et aux élèves pour la durée d'une année scolaire.

Le service sera accordé dans la mesure des places disponibles ; priorité sera donnée à ceux dont le domicile est le plus éloigné du lycée et à ceux qui n'auront pas changé de régime au cours de l'année scolaire précédente.

Les demi-pensionnaires et internes sont tenus de prendre leurs repas régulièrement au lycée.

Article 2 – DUREE

L'inscription à l'internat ou à la demi-pension est sollicitée pour toute l'année scolaire par la constitution du dossier d'inscription au service annexe d'hébergement. Chaque élève dispose d'un délai de réflexion de deux semaines, à la rentrée scolaire, pour infirmer son statut d'interne ou de demi-pensionnaire. Passé ce délai, le changement de régime ne sera autorisé que pour raison majeure présentée par écrit au Chef d'établissement lors de la quinzaine précédant la fin de chaque trimestre.

Article 3 — TARIFICATION

Le système de tarification normal est le forfait annuel.

Il comprend les prestations assurées par l'établissement du lundi au vendredi midi. Le repas du mercredi midi est inclus dans cette prestation.

Le forfait se répartit en trois termes inégaux d'environ :

Pour le 1^{er} trimestre (septembre/décembre) : 69 jours

Pour le 2^{ème} trimestre (janvier/mars) : à déterminer selon le calendrier scolaire 2019/2020

Pour le 3^{ème} trimestre (avril/juin) : à déterminer selon le calendrier scolaire 2019/2020

La facturation est établie trimestriellement selon le nombre de jours d'ouverture prévus réellement dans l'année.

Article 4 — MODALITES DE PAIEMENT

Chaque trimestre est payable d'avance. Le premier trimestre est à régler à l'inscription. En l'absence de règlement, les élèves sont externes. Tout élève qui ne s'acquittera pas de sa créance perdra le bénéfice du Service Annexe d'Hébergement pour le trimestre suivant.

En cas de difficultés de paiement, les familles pourront :

- Solliciter par écrit auprès de l'Agent comptable un délai de paiement n'excédant pas la durée du trimestre.
- Constituer un dossier de demande d'aide auprès de l'Assistante Sociale du Lycée.
Les familles ayant déposé une demande de prélèvement automatique des créances sont dispensées du règlement à l'inscription, compte tenu de l'envoi d'un échéancier particulier en cas d'accord.

Les familles n'ayant pas réglé les factures des années scolaires antérieures ne pourront s'inscrire à la demi-pension ni à l'internat.

Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 – REMISES

REMISES D'ORDRE

Des remises d'ordre seront accordées de plein droit dans les conditions suivantes :

- décès de l'élève
- fermeture du Service Annexe d'Hébergement si aucune prestation n'est assurée (grève, épidémie, cas de force majeure)
- période de formation en entreprise ne permettant pas la fréquentation du restaurant scolaire ou de l'internat.

Lors de l'établissement des droits constatés, les remises d'ordre relatives aux périodes de stage sont automatiquement accordées à tous les élèves concernés, sur la base du calendrier annuel des PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel).

Par conséquent, durant ces périodes, les élèves ne peuvent pas continuer à fréquenter le restaurant scolaire ou l'internat (cartes d'accès bloquées).

Toutefois, les responsables légaux des élèves internes et demi-pensionnaires qui souhaitent continuer à fréquenter le restaurant scolaire ou l'internat durant leur période de stage peuvent en faire la demande par écrit au service intendance, **2 semaines au plus tard (délai impératif)** avant le commencement de leur stage. Dans cette hypothèse, la remise d'ordre est suspendue.

Des remises d'ordre sous condition pourront être accordées :

- en cas de changement d'établissement en cours de trimestre
- en cas de maladie pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs hors vacances scolaires

- pour un motif d'ordre religieux reconnu par le Ministère de l'Education Nationale notamment Ramadan, si la période de jeûne est suivie sans interruption, sur demande écrite du responsable légal.
- aux élèves internes ou demi-pensionnaires en situation de handicap, lorsque leur handicap ne leur permet pas de déjeuner, dîner ou dormir à l'internat tous les jours de la semaine. Ce type de remises d'ordre sera accordé après avis favorable de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) ou de l'équipe de suivi de la scolarisation de l'élève, dans le cadre du GEVA-sco (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation).

Toute remise d'ordre sous condition doit faire l'objet d'une demande écrite avec justificatif, par le responsable légal.

Les demandes écrites de remise d'ordre et les justificatifs devront parvenir à l'établissement 20 jours au plus tard après la survenance des faits motivant la demande de remise d'ordre. Les remises d'ordre sont calculées sur la base du nombre de jours d'absence de fréquentation du service annexe d'hébergement.

Article 6 - ELEVES EXTERNES

Les élèves externes pourront exceptionnellement prendre leur repas à la demi-pension en se présentant aux services de l'Intendance. Ils se présenteront au contrôle d'accès du self.

Article 7 - COMMENSAUX

Les commensaux seront admis à la table commune dans la mesure des places disponibles à la demi-pension sur autorisation du Chef d' Etablissement. Ils se présenteront au service de l'intendance qui leur fournira un compte repas.